

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALIZEA

2 rue Clément Ader
51100 Reims

Références : D2 i 2026 552
Code AIOT : 0005701864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement KALIZEA implanté 56 Grande Rue 51300 Pringy. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée sur le site de la société Kalizea situé à Pringy, à la suite de la survenue d'un incendie sur le bâtiment de maintenance dans la nuit du samedi au dimanche 28 juin 2026. Cette inspection avait pour objectif de constater les premières mesures mises en œuvre par l'exploitant, l'état des installations, les conditions de sécurisation du site et d'évaluer les premiers impacts de l'événement sur l'environnement, dans l'attente des conclusions de l'expertise en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALIZEA
- 56 Grande Rue 51300 Pringy
- Code AIOT : 0005701864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process), semoules et farines de granulométries diverses destinées à des industriels de l'agro-alimentaire. Le site effectue également la transformation des co-produits obtenus, notamment la production de granulés et d'huile.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a concerné uniquement le bâtiment de maintenance, sans impact sur les bâtiments de production et de bureaux. Des huiles et des graisses, étaient notamment présentes dans le bâtiment.

Il est relevé un déclenchement tardif du POI (Plan d'Organisation Interne) et du dispositif de téléstop (bypass vers le bassin de rétention). Cette situation a conduit au transfert d'une part significative des eaux d'extinction chargées vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers La Guenelle, cours d'eau récepteur des rejets du site. Les volumes d'eaux d'extinction rejetés restent à déterminer. Lors de la visite, aucun signe visuel de pollution et de mortalité piscicole n'ont toutefois été constatés au niveau de La Guenelle.

Les causes de l'incendie restent indéterminées et font l'objet d'une expertise en cours. Des actions de gestion post-incident sont engagées par l'exploitant (vidange du séparateur, analyses des boues, enlèvement de matériels sensibles).

L'exploitant semble disposer d'éléments de suivi et de maintenance technique de ses installations (rapports de vérification électrique, FDS, état des stocks, éléments de GMAO, bordereaux de déchets). Ces éléments devront être exploités dans le cadre de l'analyse de l'incident et transmis à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident /.../ est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident /.../, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection de la survenue d'un incendie dans le bâtiment de maintenance de son établissement situé à Pringy le dimanche 28 juin 2026. L'établissement Kalizea est implanté sur une plateforme industrielle regroupant 3 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Kalizea, Malteurop et Vivescia). Les installations de Kalizea comprennent 3 bâtiments distincts, dédiés à la production, à la maintenance et aux bureaux. Une station d'épuration mutualisée avec le site Malteurop est exploitée par ce dernier et traite les eaux de process des 2 sites avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Ces deux exutoires sont dirigés vers La Guenelle, cours d'eau longeant le site. Synthèse des faits : - vers 1h30 : détection d'une odeur de fumée par les deux salariés présents ; - vers 1h50 : alerte des services d'incendie et de secours et de l'astreinte de l'Inspection ; - à partir de 2h15 : intervention des secours et extinction de l'incendie jusqu'à environ 5h30 ; - vers 7h00 déclenchement du POI (Plan d'Organisation Interne) ; - vers 7h30 : mise en œuvre du dispositif de téléstop, permettant l'obturation du réseau en amont du séparateur d'hydrocarbures et la redirection des eaux d'extinction vers le bassin de rétention ; - de 15 h à 16 h : seconde intervention des pompiers suite à la réapparition de fumées ; - le 29/06/2026 après-midi : visite de l'Inspection et intervention d'un expert mandaté par l'exploitant. Constat lors de la visite L'Inspection constate que seul le bâtiment de maintenance est sinistré. Les bâtiments de production et de bureaux ne sont pas impactés et l'activité a pu être maintenue. Un périmètre de sécurité est en place autour du bâtiment. Le bâtiment dédié à la maintenance comprenait au rez-de-chaussée un atelier de chaudronnerie, des vestiaires, des zones de stockage (dont 700 litres d'huiles et 500 kg de graisses). L'étage était utilisé pour du stockage de pièces de rechanges et d'archives papier. Le bâtiment était fermé au moment de l'incendie et aucun personnel ne s'y trouvait. La toiture en fibrociment amianté est entièrement détruite. Cinq bouteilles d'acétylène et d'oxygène, intactes, ont également été observées après contrôle par drone par les pompiers. L'exploitant indique avoir engagé l'enlèvement des bouteilles de gaz exposées à la chaleur. Un protocole spécifique est prévu par le fournisseur. L'exploitant indique ne pas stocker de déchets dans ce bâtiment. Une benne à déchets située à proximité n'a pas été impactée et aurait été évacuée quelques jours avant l'événement. Il indique disposer des bordereaux d'enlèvement et du registre des déchets. Une caméra de vidéosurveillance présente dans le bâtiment a été détruite lors de l'incendie,

rendant a priori impossible la récupération des images.

Le départ de feu est supposé à l'étage par l'exploitant, sans confirmation à ce stade. L'exploitant a mandaté un expert pour les investigations.

Il indique disposer des éléments de suivi de maintenance (rapports de vérification périodique électrique réalisés cette année, fiches de données de sécurité (FDS), état des stocks des produits, ainsi que des éléments de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) relatifs aux dernières interventions de maintenance réalisées dans le bâtiment).

Gestion des eaux d'extinction

L'alimentation en eau a été assurée dans un premier temps par un poteau incendie. Ce moyen s'étant révélé insuffisant, les services d'incendie et de secours ont rapidement complété l'alimentation en utilisant la réserve incendie du site (120 m³). Le niveau de la jauge de la réserve incendie indique que celle-ci a été quasiment utilisée lors de la première phase d'intervention. Lors de la seconde intervention des services d'incendie et de secours, l'alimentation en eau a été assurée uniquement par le poteau incendie. Le volume cumulé d'eau utilisé n'est pas connu à ce stade.

Dans un premier temps, les eaux d'extinction ont transité vers le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales et le séparateur d'hydrocarbures (annoncé d'une capacité de 30 m³). Après l'activation du dispositif de téléstop, elles ont été dirigées vers le bassin de rétention. Le réseau d'eaux de process ainsi que la station d'épuration n'ont pas été impactés. Le plan des réseaux présenté ne distingue cependant pas clairement les réseaux d'eaux pluviales et de process. La fiche descriptive du fonctionnement du dispositif de téléstop, intégrée au POI, a été présentée. Le séparateur d'hydrocarbures était rempli lors de la visite, sans présence d'hydrocarbures observée à l'exutoire, ni impact constaté sur La Guenelle. Aucune mortalité piscicole n'a été relevée, et des alevins ont été observés.

L'exploitant a engagé la vidange du séparateur avec une entreprise spécialisée. L'évacuation des boues est en cours. Un stockage temporaire en cuve sur site doit être mis en place avant leur élimination via une filière adaptée. Des prélèvements de boues ont été réalisés pour analyse. Le bassin de rétention présentait un léger dépôt de boues sèches.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident, via la déclaration dématérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection :

- la justification du caractère opérationnel de la réserve en eau de 120 m³ ;
- le retour d'expérience lié à la gestion de cet incident, en particulier les enseignements tirés du déclenchement tardif du POI ;
- dès transmission, le rapport de l'expert ainsi que ses conclusions et préconisations relatives à l'origine du sinistre ;
- sous 15 jours, la déclaration de l'incident via la plateforme dématérialisée.

Lors de la transmission du rapport de l'expert, l'Inspection demande également la communication des éléments suivants :

- les modalités de stockage et de conditionnement des huiles et graisses dans le bâtiment de maintenance;

- les fiches de données de sécurité (FDS) et l'état des stocks des produits présents dans le bâtiment ;
- les rapports de vérification des installations électriques réalisés en 2026 ;
- les éléments de GMAO relatifs aux dernières opérations de maintenance réalisées dans le bâtiment ;
- le plan des réseaux du site (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles) et des exutoires associés ;
- les volumes d'eau d'extinction mobilisés lors de l'intervention ;
- le justificatif de débit disponible au poteau incendie et les raisons du débit jugé insuffisant ;
- les bordereaux d'enlèvement et le registre des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant